

Titre	Aspects de droit international privé de l'économie numérique : Rapport
Document	Doc. préл. No 6 de janvier 2026
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point II.6
Mandat(s)	C&D No 17 du CAGP de 2025
Objectif	Rendre compte de l'état d'avancement des travaux relatifs au projet sur l'économie numérique
Mesures à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Doc. préл. No 5 de décembre 2024 - Aspects de droit international privé de l'économie numérique : Rapport - Doc. préл. No 5A de février 2024 - Aspects de droit international privé de l'économie numérique : Rapport - Doc. préл. No 5B REV de mars 2024 - Proposition de projet normatif : Questions de droit international privé relatives aux jetons numériques

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Aspects de droit international privé de l'économie numérique	1
A.	Plateformes numériques	1
B.	Paiements numériques.....	3
C.	Intelligence artificielle (IA) et contrats automatisés	4
D.	Technologies immersives	5
E.	Organisations autonomes décentralisées.....	6
III.	Proposition soumise au CAGP	6

Aspects de droit international privé de l'économie numérique : Rapport

I. Introduction

- 1 Lors de sa réunion de mars 2025, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a enjoint au Bureau Permanent (BP) de poursuivre les actions suivantes, sous réserve des ressources disponibles :
- a. suivre de près les évolutions dans le domaine de l'économie numérique, en ce compris les plateformes numériques, l'intelligence artificielle et les contrats automatisés, les technologies immersives et les organisations autonomes décentralisées, en vue d'identifier les questions de droit international privé susceptibles de faire l'objet de travaux futurs ;
 - b. collaborer avec d'autres organisations pertinentes sur les aspects de droit international privé de l'économie numérique¹.
- 2 Les travaux entrepris en exécution de ces mandats (désignés comme le « projet sur l'économie numérique ») s'articulent principalement autour de deux volets principaux, sous réserve des ressources disponibles : d'une part, le suivi général des évolutions dans le domaine de l'économie numérique sous l'angle du droit international privé, d'autre part, la réponse aux sollicitations adressées du BP concernant les questions de droit international privé soulevées dans le cadre des travaux d'organisations sœurs et partenaires actives dans le domaine de l'économie numérique. Le projet sur l'économie numérique est mis en œuvre en tenant compte des ressources limitées dont dispose le BP. L'allocation des ressources qui lui sont consacrées reflète également la priorité accordée à d'autres travaux menés sous l'égide de la Division du droit commercial, numérique et financier international (la Division), en particulier les travaux des Groupes d'experts sur les monnaies numériques de banque centrale², sur les marchés du carbone³ et sur les jetons numériques⁴. Le présent Document préliminaire rend compte des travaux menés par la Division au cours de l'année écoulée dans le cadre du projet sur l'économie numérique.

II. Aspects de droit international privé de l'économie numérique

A. Plateformes numériques

- 3 Le BP a poursuivi le suivi de l'évolution de l'utilisation des plateformes numériques. Ce travail est mené en parallèle et en cohérence avec l'étude conduite par le Groupe d'experts sur les jetons numériques dans le cadre de son volet de travail consacré aux jetons⁵, au titre duquel le Groupe examine actuellement les questions de droit international privé soulevées par les structures des plateformes et s'interroge sur l'opportunité, aux fins de cet examen, de se concentrer sur l'objet

¹ « Conclusions et Décisions du CAGP de 2025 (du 4 au 7 mars 2025) », C&D No 17 (disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) sous « Gouvernance » => « Conseil sur les affaires générales et la politique » => « Archives (2000-2025) ».

² Voir Doc. prél. No 3 de novembre 2025, Groupe d'experts sur les monnaies numériques de banque centrale : Rapport des troisième et quatrième réunions (disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) sous « Gouvernance » => « Conseil sur les affaires générales et la politique »).

³ Voir Doc. prél. No 4 de janvier 2026, Groupe d'experts sur les marchés du carbone : Rapports des première, deuxième et troisième réunions (disponible à l'adresse indiquée dans la note 2 ci-dessus).

⁴ Voir Doc. prél. No 5 de janvier 2026, Groupe d'experts sur les jetons numériques : Rapports des première et deuxième réunions (disponible à l'adresse indiquée dans la note 2 ci-dessus).

⁵ Voir para. 2 du Doc. prél. No 5 de janvier 2026 (*ibid*).

lui-même ou sur la plateforme numérique sur laquelle les jetons sont hébergés et les relations intégrées dans les systèmes de cette plateforme⁶.

- 4 À sa 58^e session, tenue du 7 au 23 juillet 2025, la Commission de la CNUDCI a examiné une note du Secrétariat contenant une proposition des Émirats arabes unis et de l'Espagne relative à des travaux futurs possibles sur les aspects juridiques du commerce numérique, qui mettait l'accent sur les plateformes numériques⁷. En réponse à l'expansion mondiale des plateformes numériques au-delà du commerce électronique traditionnel vers les technologies émergentes et les objets négociables, la proposition vise notamment à (1) élaborer une conception uniforme et universelle de la notion de « plateforme » ; (2) établir un cadre fondé sur les contrats, les obligations de transparence et la réglementation des conditions générales essentielles afin de contribuer à assurer l'équité du commerce numérique, de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité, et d'éliminer les obstacles au commerce transfrontière ; (3) définir des normes communes de diligence raisonnable à l'égard des utilisateurs de plateformes ; (4) adopter une approche harmonisée de certaines questions de responsabilité ; et (5) entreprendre un examen ciblé sur le règlement des différends liés aux plateformes dans l'économie des plateformes⁸.
- 5 À la suite de consultations informelles entre le BP et le Secrétariat de la CNUDCI, le BP a déclaré lors de la session de la Commission qu'il serait ravi de soutenir les travaux de la CNUDCI, le cas échéant, afin de favoriser la coopération et la coordination entre la HCCH et la CNUDCI. Après délibération, la Commission de la CNUDCI a demandé à son Secrétariat de mener « des travaux exploratoires sur les aspects juridiques du commerce numérique, en mettant l'accent sur les plateformes numériques et le droit privé, y compris en évaluant s'il serait souhaitable et faisable d'élaborer un texte juridique harmonisé, qui pourrait prendre la forme d'une loi type »⁹, et a indiqué, s'agissant de ce projet, que « [l]a coopération envisagée avec la HCCH a été vue favorablement »¹⁰.
- 6 À l'invitation du Secrétariat de la CNUDCI, le BP a participé à la première des trois conférences organisées par la CNUDCI dans le cadre de ces travaux exploratoires, à savoir le Sommet mondial CNUDCI-Émirats arabes unis sur le commerce numérique et les plateformes numériques, tenu à Dubaï (Émirats arabes unis), les 8 et 9 décembre 2025¹¹. Toujours à l'invitation du Secrétariat de la CNUDCI, le BP participera également aux deux colloques suivants, qui se tiendront au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York (États-Unis), les 12 et 13 février 2026¹², et à Madrid (Espagne), les 9 et 10 mai 2026. Les conclusions de cette série de conférences seront présentées à la CNUDCI lors de sa 59^e session, prévue du 22 juin au 10 juillet 2026.
- 7 Le BP et le Secrétariat de la CNUDCI ont engagé des échanges préliminaires en vue de définir les modalités pratiques appropriées de coopération entre la HCCH et la CNUDCI sur ce sujet. Il est envisagé, à ce stade, que les deux Secrétariats veillent à ce que les travaux menés au sein de

⁶ Para. 6 et 12, Doc. prél. No 5 de janvier 2026 (*ibid.*).

⁷ CNUDCI, [Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international \(CNUDCI\), 58^e session](#) (du 7 au 23 juillet 2025), UN Doc A/80/17, para. 262. Le texte de la proposition est présenté dans la [Proposition des Émirats arabes unis et de l'Espagne relative à des travaux futurs possibles sur les aspects juridiques du commerce numérique :Note du Secrétariat](#) (7 mai 2025), UN Doc. A/CN.9/1227.

⁸ CNUDCI, [Proposition des Émirats arabes unis et de l'Espagne concernant les travaux futurs possibles sur les aspects juridiques du commerce numérique](#) (7 mai 2025) [UN Doc. A/CN.9/1227](#).

⁹ CNUDCI, [Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international \(CNUDCI\), 58^e session](#) (du 7 au 23 juillet 2025), UN Doc. A/80/17, para. 22(e)(iv).

¹⁰ *Ibid.*, para. 266.

¹¹ Le lien vers le programme du Sommet est disponible à l'adresse suivante : <https://cnudci.un.org/en/global-summit-on-digital-trade-and-digital-platforms> (consulté le 30 janvier 2026).

¹² *Ibid.*

chaque organisation se déroulent selon des axes de travail parallèles et complémentaires, chacun participant en qualité d'observateur aux travaux de l'autre afin d'en assurer la cohérence.

- 8 Dans le cadre de ses délibérations, le Groupe d'experts sur les jetons numériques a soulevé la question de savoir s'il conviendrait de privilégier une approche centrée sur le jeton lui-même ou sur la plateforme et les relations intégrées dans ses systèmes¹³. En consultation avec le Président du Groupe, et sous réserve que le CAGP confie au Groupe le soin de poursuivre ses travaux, le BP envisage de porter le projet de la CNUDCI à l'attention du Groupe afin qu'il examine si, et de quelle manière, ses travaux pourraient être alignés sur ceux menés par la CNUDCI en matière de plateformes numériques. Si, à l'issue de ses délibérations l'année prochaine, le Groupe recommande que ses travaux se concentrent sur les questions de droit international privé appréhendées sous l'angle des plateformes numériques plutôt que du jeton lui-même, il lui appartiendra de proposer au CAGP, en 2027, d'adopter cette orientation. Dans cette hypothèse, les travaux relatifs aux plateformes numériques seraient confiés au Groupe d'experts sur les jetons numériques, qui agirait en coordination avec la CNUDCI. À défaut d'une telle recommandation – le Groupe pouvant décider de maintenir un recentrage sur les jetons – le BP prévoit, sous réserve des ressources disponibles, de soutenir les travaux relatifs aux plateformes numériques menés à la CNUDCI au niveau des Secrétariats.
- 9 Le BP relève en outre que, dans une lettre datée du 11 décembre 2025, l'Institut européen du droit (ELI), dont la HCCH est membre institutionnel et qui bénéficie du statut d'observateur auprès de la HCCH, a proposé d'examiner conjointement les défis que posent, en droit international privé, les jetons d'identité numériques ainsi que les plateformes numériques¹⁴.

B. Paiements numériques

- 10 À sa 58^e session, le Secrétariat de la CNUDCI a également été saisi d'une note du secrétariat visant à entreprendre d'éventuels travaux futurs dans le domaine des paiements numériques, sur la base d'une proposition présentée dans une note du Secrétariat et appuyée par l'Arabie saoudite et la Sierra Leone¹⁵. La proposition fournissait « des informations générales sur l'évolution des méthodes et systèmes de paiement qui, avec le développement du commerce électronique, avaient conduit à une augmentation exponentielle des paiements numériques dans le monde entier et sur les efforts mis en œuvre pour faciliter le commerce numérique, notamment par des dispositions sur le commerce numérique dans les accords de libre-échange, les accords sur l'économie numérique et d'autres instruments similaires. »¹⁶
- 11 À la suite de consultations informelles entre le BP et le Secrétariat de la CNUDCI, le BP a déclaré lors de la session de la Commission qu'il serait ravi de soutenir les travaux de la CNUDCI, le cas échéant, afin de favoriser la coopération et la coordination entre la HCCH et la CNUDCI. Après délibération, la Commission de la CNUDCI a prié son Secrétariat de mener des travaux exploratoires sur les paiements numériques, notamment en organisant un colloque « pour examiner les questions et difficultés juridiques liés aux paiements numériques et faire le point sur les instruments internationaux et régionaux existants, ainsi que sur les efforts déployés par d'autres

¹³ Voir *supra* note 6.

¹⁴ Lettre du Président de l'ELI à la Secrétaire générale adjointe de la HCCH, datée du 11 décembre 2025, dans les archives du BP.

¹⁵ CNUDM, *supra* note 7, para. 245 et 267-270. Le texte de la proposition peut être consulté à l'adresse suivante : [Travaux futurs possibles dans le domaine des paiements numériques, Note du Secrétariat](#) (5 mai 2025), UN Doc. A/CN.9/1229.

¹⁶ CNUDCI, *supra*, note 7, para. 267.

organisations, et que le secrétariat devrait faire rapport à la Commission quant à l'opportunité et à la possibilité d'élaborer des normes harmonisées. »¹⁷

- 12 À l'invitation du Secrétariat de la CNUDCI, le BP a participé au Colloque de la CNUDCI sur les paiements numériques et le commerce sans papier, tenu à l'Office des Nations Unies à Vienne (Autriche) du 19 au 22 janvier 2026. Les conclusions de ce colloque seront présentées à la CNUDCI lors de sa 59^e session, prévue du 22 juin au 10 juillet 2026.
- 13 Le BP et le Secrétariat de la CNUDCI ont engagé des échanges préliminaires en vue de définir les modalités pratiques appropriées de coopération entre la HCCH et la CNUDCI sur ce sujet. Il est envisagé, à ce stade, que leurs travaux respectifs soient coordonnés de manière à s'inscrire dans des processus parallèles et harmonisés au sein des deux Organisations, chaque Secrétariat participant en qualité d'observateur aux travaux de l'autre.
- 14 Dans le cadre de ses délibérations, le Groupe d'experts sur les monnaies numériques de banque centrale (MNBC) a soulevé la question de savoir s'il conviendrait d'aborder les questions de compétence et de loi applicable examinées en lien avec les MNBC sous l'angle de leur utilisation au sein des systèmes de paiement transfrontières. Cette approche s'inscrit dans le prolongement du rapport initial présenté par le BP au CAGP en 2024, qui identifiait les questions de loi applicable et de compétence soulevées par les systèmes de paiement numériques transfrontières, y compris l'utilisation et les transferts transfrontières de MNBC et d'autres formes de monnaie numérique en tant que moyens de paiement électroniques, comme un thème de travail potentiel, pertinent et nécessaire¹⁸.
- 15 En consultation avec la Présidente du Groupe d'experts sur les MNBC, et sous réserve que le CAGP confie au Groupe le soin de poursuivre ses travaux, le BP envisage de porter le projet de la CNUDCI à l'attention du Groupe afin qu'il examine si, et de quelle manière, ses travaux pourraient être alignés sur ceux menés par la CNUDCI en matière de paiements numériques. Si, à l'issue des délibérations l'année prochaine, le Groupe recommande que ses travaux se concentrent sur les questions de droit international privé appréhendées sous l'angle des paiements numériques, il lui appartiendra de proposer au CAGP, en 2027, d'adopter cette orientation. Dans cette hypothèse, les travaux relatifs aux paiements numériques seraient soit confiés au Groupe d'experts sur les MNBC, soit, si celui-ci se concentre exclusivement sur l'utilisation des MNBC dans les systèmes de paiement numériques, le BP prévoit de continuer, sous réserve des ressources disponibles, à soutenir les travaux de la CNUDCI au niveau du Secrétariat en ce qui concerne les questions de droit international privé qui ne relèvent pas du mandat du Groupe d'experts.

C. Intelligence artificielle (IA) et contrats automatisés

- 16 Le BP a participé, en qualité d'observateur, aux travaux du Groupe de travail IV de la CNUDCI, lequel a achevé l'élaboration du texte adopté en tant que Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés (LTCA) lors de sa 57^e session, tenue du 24 juin au 12 juillet 2024¹⁹ et a achevé l'examen du Guide pour la mise en œuvre de la LTCA lors de sa 67^e session, tenue du 18 au 22 novembre 2024²⁰. À la suite de la demande formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2024²¹, la LTCA, accompagnée de son guide de mise en œuvre, a été publiée

¹⁷ CNUDCI, *supra*, note 7, para. 270.

¹⁸ Voir Doc. prél. No 4 de janvier 2026, Groupe d'experts sur les marchés du carbone : Rapports des première, deuxième et troisième réunions (disponible à l'adresse indiquée dans la note 2 ci-dessus).

¹⁹ Rapport de la 57^e session de la CNUDCI, [A/79/17](#).

²⁰ Ordre du jour provisoire annoté de la 67^e session du Groupe de travail IV (Commerce électronique), [A/CN.9/WG.IV/WP.184](#).

²¹ ONU, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2024, [A/RES/79/119](#), p. 2.

en mai 2025²². La LTCA reconnaît la validité juridique des contrats conclus et exécutés à l'aide de systèmes automatisés (art. 5) et établit des règles d'attribution des actions effectuées par ces systèmes à des personnes physiques ou morales (art. 7). Si ces dispositions contribuent à renforcer la sécurité juridique des transactions automatisées, elles soulèvent également des questions de droit international privé, notamment en ce qui concerne la (dé)localisation des parties, l'identification des éléments de rattachement en l'absence de clauses expresses de compétence ou de choix de la loi applicable, ainsi que la pertinence des concepts traditionnels relatifs à la formation et à l'exécution des contrats dans le contexte de transactions automatisées et dématérialisées.

- 17 Les instruments récents, notamment la législation de l'Union européenne relative à l'IA²³, la directive européenne 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux²⁴, et les principes directeurs et règles types élaborés par l'ELI concernant les assistants numériques dans les contrats conclus avec les consommateurs²⁵, témoignent de l'importance croissante accordée à l'encadrement de l'IA dans les régimes contractuels et de responsabilité. Ces évolutions soulèvent des questions importantes en droit international privé, en particulier quant à l'application des instruments existants aux litiges liés à l'IA, au traitement des contrats automatisés transfrontières dans un contexte de divergence réglementaire, ainsi qu'à l'incidence des règles obligatoires de protection des consommateurs sur l'autonomie de la volonté des parties.
- 18 Le BP continuera de suivre les évolutions relatives à l'IA et leurs implications pour le droit international privé, notamment leurs effets sur l'autonomie de la volonté des parties, la qualification, la compétence, la détermination de la loi applicable au moyen d'éléments de rattachement pertinents et les considérations d'ordre public en matière de reconnaissance et d'exécution.

D. Technologies immersives

- 19 Les environnements virtuels immersifs reposent sur des architectures décentralisées et transfrontières, caractérisées par la participation d'acteurs pseudonymes et par des transactions qui dépassent les frontières territoriales traditionnelles au sein d'espaces virtuels. Ces caractéristiques posent des difficultés pour l'application des règles classiques du droit international privé en matière de compétence, de loi applicable et d'exécution. Les litiges relatifs aux actifs virtuels et le recours à des mécanismes de règlement des différends fondés sur des contrats intelligents²⁶ soulèvent en outre d'autres questions concernant la qualification juridique²⁷ et l'applicabilité devant les juridictions nationales²⁸. Le BP continue de suivre étroitement ces évolutions, dans la mesure où elles interrogent l'adéquation des cadres juridiques internationaux

²² Disponible à l'adresse suivante : <https://cnudci.un.org/en/mlac> (consulté le 9 décembre 2025).

²³ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) [2024] JO L 2024/1689.

²⁴ Directive (UE) 2024/2853, [2024] JO L 2024/2853, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/2853> (consulté le 30 janvier 2026).

²⁵ Institut européen du droit, Principes directeurs et règles types relatifs aux assistants numériques destinés aux consommateurs, disponibles à l'adresse suivante : https://www.europeanlawinstitute.eu/fileadmin/user_upload/p_elis/Projects/Algorithmic_Contracts/Guiding_Principles_and_Model_Rules_on_Digital_Assistants_for_Consumer_Contracts.pdf (consulté le 30 janvier 2026).

²⁶ Gabuthy, Y. (2023). Blockchain-Based Dispute Resolution: Insights and Challenges. Games, 14(3), 34. <https://doi.org/10.3390/g14030034> p. 5.

²⁷ Lopez Rodriguez, A.M., "Law Applicable to Virtual Real Estate in the Metaverse" (2024) Proceedings of the International Congress Towards a Responsible Development of the Metaverse, Alicante, 13 et 14 juin, 2024, pp 4-6.

²⁸ Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958).

existants et soulèvent des enjeux importants en matière de sécurité juridique, d'exécution efficace et de cohérence des activités numériques transfrontières.

E. Organisations autonomes décentralisées

- 20 Les organisations autonomes décentralisées opèrent à l'échelle transfrontière au moyen de structures de gouvernance fondées sur le code, ce qui soulève des questions fondamentales de droit international privé. L'identification de la compétence et de la loi applicable à l'aide des éléments de rattachement traditionnels s'en trouve particulièrement complexe²⁹. Cette situation a conduit à envisager des approches alternatives, notamment des éléments de rattachement fondés sur la localisation des principaux développeurs, l'insertion de clauses expresses de choix de la loi applicable dans le code des contrats intelligents, ou encore le recours à la juridiction présentant les liens les plus étroits avec les activités de l'organisation autonome décentralisée³⁰. Le BP continue de suivre étroitement ces évolutions, dans la mesure où elles remettent en cause certaines prémisses fondamentales du droit international privé et soulèvent des enjeux importants en matière de sécurité juridique, d'exécution efficace et de protection des parties dans des environnements transfrontières et décentralisés.

III. Proposition soumise au CAGP

- 21 Le BP invite le CAGP à prendre note des questions exposées dans le présent Document préliminaire, et soumet à son attention les Conclusions et Décisions suivantes.

Le CAGP a enjoint au BP de poursuivre les actions suivantes, sous réserve des ressources disponibles :

- a. suivre étroitement les évolutions dans le domaine de l'économie numérique, en ce compris les plateformes numériques, les paiements numériques, l'intelligence artificielle et les contrats automatisés, les technologies immersives et les organisations autonomes décentralisées, en vue d'identifier les questions de droit international privé susceptibles de faire l'objet de travaux futurs ;
- b. coopérer et coordonner avec la CNUDCI en ce qui concerne les travaux sur les plateformes numériques et les paiements numériques ;
- c. collaborer avec d'autres organisations pertinentes sur les aspects de droit international privé de l'économie numérique.

Le BP fera rapport au CAGP lors de sa réunion de 2027. Si ce rapport met en évidence la nécessité d'engager des travaux allant au-delà d'un simple suivi, notamment en vue de l'élaboration éventuelle d'un cadre en droit international privé, le CAGP se prononcera sur l'opportunité de poursuivre ces travaux, en tenant compte des ressources requises pour leur mise en œuvre. Si le CAGP en confirme la nécessité, ces travaux devront être expressément intégrés au programme de travail de la HCCH.

²⁹ Sopilko Sopilko, “The legal status and regulation of decentralized autonomous organizations (DAOs) in private international law”, Journal of International Legal Communication, 18(3) (2025), 97–113, p. 102. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://jilc.e-science.space/wp-content/uploads/2025/10/JILC_3_2025-97-113.pdf. (consulté le 16 décembre 2026).

³⁰ *Ibid.*